

Arrêt

n° 201 756 du 27 mars 2018
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X, agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017 par Sylvie DHAENE, agissant en tant que représentante légale de Abdou Salam IDRISSE, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, d'une part, la première partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et la deuxième partie requérante, représentée par Mme S. DHAENE, tutrice, et assistée par Me V. LURQUIN, avocat, ainsi que, d'autre part, Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par la première requérante et son neveu âgé de sept ans (ci-après dénommé le « deuxième requérant ») qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des motifs identiques. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée par référence à la décision de la première requérante dont elle reproduit *in extenso* la motivation et les requêtes développent des arguments et moyens identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie nagot et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez grandi jusqu'aux années nonante au Niger. Depuis toujours, vos cousins paternels n'ont jamais considéré votre famille.

Vos quatre frères sont décédés: le premier est mort avant d'être baptisé, le deuxième est mort jeune, votre quatrième frère, [I.A.M] est mort le 04 novembre 2014, à l'âge de 33-34 ans, alors qu'il comptait épouser une fille du village de votre père, et votre dernier frère [I.I] (OE : XXX) est décédé en Belgique le 29 septembre 2015.

Vous avez eu deux fausses couches. Dans votre famille, seul votre frère [A.M] a eu un garçon : [I.A.S] (OE : XXX). A la naissance de celui-ci, votre cousine « [M] » a montré son étonnement face au fait qu'un membre de votre famille ait été en mesure d'avoir un enfant. Vous avez éduqué ce dernier à la mort de votre frère.

Le 1er août 2015, vous quittez le Bénin accompagnée de votre neveu pour y rejoindre votre frère malade en Belgique. Vous voyagez munis de vos passeports et de visas légaux. Vous arrivez le même jour en Belgique.

Au décès de votre frère, le 29 septembre 2015, vous résidez au Samu social. Vous introduisez une demande de prolongation du visa qui vous est refusée. Au Samu social, on vous suggère d'introduire une demande d'asile, ce que vous faites le 06 octobre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre deuxième demande d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Questionnée concernant sur votre crainte en cas de retour, vous dites être victime de pratiques vaudoues de la part de vos cousins paternels du village de votre père (audition du 09 juin 2017, pp. 11-12) et affirmez craindre la mort par rapport à ceux-ci. Vous expliquez ainsi avoir introduit votre demande d'asile dans le but de protéger votre neveu car ce dernier est le dernier garçon de votre famille directe (ibidem, pp. 11 et 14). Vous expliquez ces problèmes de par la jalousie de vos cousins qui, étant donné que votre père travaillait au Niger et votre frère habitait en Belgique, considéraient votre famille comme riches (ibid., p. 12). Toutefois, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la réalité de telles craintes.

Premièrement, relevons tout d'abord le caractère vague et peu concret des menaces dont vous faites état. Vous avez en effet affirmé craindre la mort par rapport à vos cousins, mais n'avez cependant pas été en mesure de donner d'éléments concrets au sujet de ces menaces et avez juste rappelé à de nombreuses reprises que tous les membres masculins de votre famille étaient décédés pour appuyer vos déclarations (audition du 09 juin 2017, p. 14). Questionnée en outre clairement sur la nature de vos problèmes, vous avez ainsi déclaré : « Oui...c'est vrai que c'est compliqué, difficile à comprendre aussi, mais c'est quand même une réalité...comment l'expliquer jusqu'à le faire comprendre, c'est cela qui n'est pas si facile, parce que ce ne sont pas des personnes qui vont dire ceci ou cela, ce sont des personnes qui se cachent derrière des masques pour agir. Nous personnellement on se sent en danger.

On a pas la paix, parce que vivre avec la peur que « voilà on peut faire ci, cela », la preuve est que nos frères sont partis hein » (ibid., p. 14). Invitée à illustrer vos propos, vous citez seulement le refus de cette famille paternelle de vous faire dormir dans leur village (ibid., p. 14).

Dans un deuxième temps, invitée à expliquer une nouvelle fois de manière claire la nature de ces menaces auxquelles vous seriez soumises, vous invoquez des pratiques vaudoues mais restez à nouveau vague à ce sujet (audition du 09 juin 2017, p. 17). Amenée à expliquer vos propos, vous dites en effet : « Vous savez des choses comme ça le vaudou, c'est dans le rêve on le voit, on vous menace, et quelque chose que tu vois dans les rêves, est-ce que tu peux amener aux autorités, et pourtant c'est réel » (ibid., p. 17). Questionnée alors sur la façon dont vos cousins s'y prendraient pour vous nuire, vous n'êtes pas en mesure de donner d'explications et invoquez à nouveau la mort de votre frère (ibid., p. 17).

Par conséquent, dès lors que durant toute votre audition vous n'avez à aucun moment été en mesure de donner le moindre élément permettant de comprendre la nature exacte de vos craintes ou encore d'expliquer de façon concrète les raisons pour lesquelles vous seriez victime de sortilèges vaudoues lancés par vos cousins – tout au plus invoquez-vous de la jalousie dans leur chef sans donner plus de précisions à ce sujet – force est de constater que rien dans vos déclarations ne permet d'appuyer vos affirmations selon lesquelles vous avez des craintes de mort en cas de retour dans votre pays. Partant, aucun élément dans vos propos ne permet d'établir la réalité de telles craintes. En effet, soulignons que l'ensemble de vos affirmations de persécutions vaudoues par vos cousins ne sont basées que sur vos propres suppositions et que vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret ou contextuel permettant d'affirmer de tels faits. De plus, relevons que quand bien même l'ensemble de ces craintes seraient rendues crédibles, quod non, notons que le statut de réfugié est une protection de nature juridique qui ne protège en rien du spirituel.

En outre, si vous déclarez avoir des craintes vis-à-vis de ces personnes, relevons également que vous êtes arrivée en Belgique depuis le 1er août 2015 et y avez introduit votre demande d'asile le 06 octobre 2016, sur conseil d'un assistant social. Ce faisant, force est de constater que votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile auprès de la Belgique n'est pas cohérent avec l'existence, dans votre chef ou dans celui de votre neveu, d'une crainte fondée en cas de retour au Bénin.

Par ailleurs, vous déclarez rencontrer des problèmes avec ces cousins au Bénin depuis maintenant plus de sept ans. Or, le Commissariat général relève que durant toute ces années vous n'avez manifestement jamais tenté d'obtenir une quelconque protection de la part de vos autorités par rapport ceux-ci. Invité à en expliquer la raison, vous expliquez seulement que c'est « quelque chose de familial ». Or, il apparaît à tout le moins incohérent que, victime de sortilèges et de menaces de la part de vos cousins, votre famille n'ait jamais cherché à obtenir la moindre aide ou protection des autorités pour remédier à ces problèmes. Un tel manque de volonté à se protéger de vos cousins n'est en effet pas cohérent avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée vis-à-vis de ces personnes.

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Concernant les deux courriels de votre soeur et d'« un ami docteur » (audition du 09 juin 2017, p. 13), ces documents font tous les deux références à la disparition de membres de votre famille, à la précarité dans lequel se trouve votre famille actuellement et relatent les problèmes liés au « vodoun », sans cependant préciser la source de ceux-ci. Ils vous conseillent ensuite de ne pas rentrer dans votre pays. Cependant, ces documents n'apportent aucun élément concret qui permettrait d'éclaircir votre récit d'asile. Par ailleurs, il faut souligner qu'il s'agit de documents dont le caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriels ont été rédigés. En outre, vos propos concernant le contenu de ces courriels, sur cette « menace vodoun », ne sont pas clairs (audition du 09 juin 2017, p. 18). Invitée à expliquer ceux-ci, vous vous limitez encore à tenir des propos vagues et peu cohérents. Ce faisant, vous n'êtes pas en mesure d'apporter les précisions nécessaires et convaincantes qui seraient éventuellement de nature concrétiser la réalité de telles menaces. De tels documents ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez ensuite votre extrait d'acte de naissance et un extrait de registre d'état civil. Ces documents sont des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'extrait d'acte de naissance de votre sœur [I.S], l'extrait d'acte de décès de votre frère [I.I] et l'extrait d'acte de décès de votre frère [I.A.M] ; ces documents tendent à attester le décès de vos deux frères, de l'identité et de la nationalité des personnes précitées. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne suffisent cependant en aucun cas à établir les problèmes que vous invoquez.

Vous déposez encore votre carnet de santé, attestant des deux avortements que vous avez subis. Ces événements ne sont également pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ils ne permettent en rien de rétablir le manque de crédibilité de vos problèmes d'asile.

Concernant enfin le certificat médical du docteur [J], médecin généraliste, daté du 21 décembre 2015 et faisant état, dans votre chef, de chocs émotifs suite au décès de vos deux frères, et la nécessité que vous receviez des soins médicaux urgents, le Commissariat général ne peut à nouveau ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne constitue dès lors qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Il ne peut en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, expliquer les lacunes de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à changer le sens de la présente décision.

Lors de l'audition de votre neveu le 29 août 2017, vous déposez un nouveau mail reçu de votre soeur et un rapport psychologique.

Concernant le courriel de votre soeur, envoyé le 28 août 2017, ce document fait une nouvelle fois référence à la mort de votre frère et à la promesse que vous lui avez faite de s'occuper de son enfant. Dans ce courrier, votre soeur vous conseille à nouveau de ne pas rentrer dans votre pays, sans apporter de précisions supplémentaires. A nouveau, relevons que ce document n'apporte aucun élément concret qui permettrait d'éclaircir votre récit d'asile. Par ailleurs, il faut souligner qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courriel a été rédigé. Partant, il n'apporte pas d'éléments qui seraient à même de renverser le sens de la présente décision.

Le rapport psychologique que vous déposez – établi par le Docteur [J], psychologue, en date du 24 août 2017 – indique que vous avez entamé des consultations régulières avec votre neveu auprès de celui-ci. Dans ce document, le psychologue fait état de la perte de vos deux frères dans une période très courte, et de l'impact qu'ont eu ces décès sur vous. Il constate ainsi vos cauchemars, vos maux de têtes, et votre difficulté à ôter ces décès de votre esprit. Cependant, le Commissariat général constate que ce document relate seulement votre état psychologique suite à la mort de vos deux frères et n'établit aucun lien objectif entre ce fait et vos problèmes d'asile. Ce faisant, il n'apporte aucun élément nouveau qui serait à même de renverser le sens de la présente décision.

Rien non plus ne permet de croire qu'il existe la moindre crainte dans le chef de votre neveu [I.A.S] (OE : XXX) en cas de retour dans votre pays étant donné que le contexte dans lequel vous situez cette crainte a été remise en cause supra. Une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire a été rendue pour la demande d'asile de ce dernier, introduite le 6 octobre 2016.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise, tu es arrivé en Belgique le 1er août 2015 en possession d'un passeport (n° BXXX délivré à Cotonou valable du 16.07.2015 au 16.07.2021) dans lequel figurait un visa Schengen belgique (n° XXX délivré par le Consulat de France à Cotonou valable du 30.07.2015 au 05.11.2015). Tu es arrivé avec ta tante madame [I.A] (OE XXX; CG XXX) afin de visiter un oncle malade ([I.I], OE XXX). Celle-ci t'éduque depuis le décès de ton père [I.A.M] le 4 novembre 2014. Ton oncle est décédé le 29 septembre 2015. Après son décès, tu es resté en Belgique. Le 6 octobre 2016, une demande d'asile a été introduite en ton nom. A la même date, ta tante a introduit aussi une demande d'asile. Etant trop jeune pour être entendu sur les motifs de ta demande d'asile, il ressort de l'audition de ta tante que ta demande est liée à la sienne. Celle-ci a expliqué qu'à ta naissance, une cousine a montré son étonnement face au fait qu'un membre de ta famille ait été en mesure d'avoir un enfant. Ta demande d'asile a été introduite suite au refus de la demande de prolongation du visa par ta tante.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de ton récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, étant trop jeune pour expliquer tes demandes les motifs de ta demande d'asile, le Commissariat général relève de l'audition de ta tante que vos deux demandes d'asile sont liées (voir fiche "Informations sur le pays", rapport d'audition de madame [I.A] du 09.06.2017, pp. 11, 12, 14 et 17). Or, dans le cadre de sa demande d'asile personnelle, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour les raisons suivantes:

"Il ressort de l'examen de votre deuxième demande d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Questionnée concernant sur votre crainte en cas de retour, vous dites être victime de pratiques vaudoues de la part de vos cousins paternels du village de votre père (audition du 09 juin 2017, pp. 11-12) et affirmez craindre la mort par rapport à ceux-ci. Vous expliquez ainsi avoir introduit votre demande d'asile dans le but de protéger votre neveu car ce dernier est le dernier garçon de votre famille directe (ibidem, pp. 11 et 14). Vous expliquez ces problèmes de par la jalousie de vos cousins qui, étant donné que votre père travaillait au Niger et votre frère habitait en Belgique, considèrent votre famille comme riches (ibid., p. 12). Toutefois, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la réalité de telles craintes.

Premièrement, relevons tout d'abord le caractère vague et peu concret des menaces dont vous faites état. Vous avez en effet affirmé craindre la mort par rapport à vos cousins, mais n'avez cependant pas été en mesure de donner d'éléments concrets au sujet de ces menaces et avez juste rappelé à de nombreuses reprises que tous les membres masculins de votre famille étaient décédés pour appuyer vos déclarations (audition du 09 juin 2017, p. 14). Questionnée en outre clairement sur la nature de vos problèmes, vous avez ainsi déclaré : « Oui...c'est vrai que c'est compliqué, difficile à comprendre aussi, mais c'est quand même une réalité...comment l'expliquer jusqu'à le faire comprendre, c'est cela qui n'est pas si facile, parce que ce ne sont pas des personnes qui vont dire ceci ou cela, ce sont des personnes qui se cachent derrière des masques pour agir. Nous personnellement on se sent en danger. On a pas la paix, parce que vivre avec la peur que « voilà on peut faire ci, cela », la preuve est que nos frères sont partis hein » (ibid., p. 14). Invitée à illustrer vos propos, vous citez seulement le refus de cette famille paternelle de vous faire dormir dans leur village (ibid., p. 14).

Dans un deuxième temps, invitée à expliquer une nouvelle fois de manière claire la nature de ces menaces auxquelles vous seriez soumises, vous invoquez des pratiques vaudoues mais restez à nouveau vague à ce sujet (audition du 09 juin 2017, p. 17). Amenée à expliquer vos propos, vous dites en effet : « Vous savez des choses comme ça le vaudou, c'est dans le rêve on le voit, on vous menace, et quelque chose que tu vois dans les rêves, est-ce que tu peux amener aux autorités, et pourtant c'est réel » (ibid., p. 17). Questionnée alors sur la façon dont vos cousins s'y prendraient pour vous nuire, vous n'êtes pas en mesure de donner d'explications et invoquez à nouveau la mort de votre frère (ibid., p. 17).

Par conséquent, dès lors que durant toute votre audition vous n'avez à aucun moment été en mesure de donner le moindre élément permettant de comprendre la nature exacte de vos craintes ou encore d'expliquer de façon concrète les raisons pour lesquelles vous seriez victime de sortilèges vaudoues lancés par vos cousins – tout au plus invoquez-vous de la jalousie dans leur chef sans donner plus de précisions à ce sujet – force est de constater que rien dans vos déclarations ne permet d'appuyer vos affirmations selon lesquelles vous avez des craintes de mort en cas de retour dans votre pays. Partant, aucun élément dans vos propos ne permet d'établir la réalité de telles craintes. En effet, soulignons que l'ensemble de vos affirmations de persécutions vaudoues par vos cousins ne sont basées que sur vos propres suppositions et que vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret ou contextuel permettant d'affirmer de tels faits. De plus, relevons que quand bien même l'ensemble de ces craintes seraient rendues crédibles, quod non, notons que le statut de réfugié est une protection de nature juridique qui ne protège en rien du spirituel.

En outre, si vous déclarez avoir des craintes vis-à-vis de ces personnes, relevons également que vous êtes arrivée en Belgique depuis le 1er août 2015 et y avez introduit votre demande d'asile le 06 octobre 2016, sur conseil d'un assistant social. Ce faisant, force est de constater que votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile auprès de la Belgique n'est pas cohérent avec l'existence, dans votre chef ou dans celui de votre neveu, d'une crainte fondée en cas de retour au Bénin.

Par ailleurs, vous déclarez rencontrer des problèmes avec ces cousins au Bénin depuis maintenant plus de sept ans. Or, le Commissariat général relève que durant toute ces années vous n'avez manifestement jamais tenté d'obtenir une quelconque protection de la part de vos autorités par rapport ceux-ci. Invité à en expliquer la raison, vous expliquez seulement que c'est « quelque chose de familial ». Or, il apparaît à tout le moins incohérent que, victime de sortilèges et de menaces de la part de vos cousins, votre famille n'ait jamais cherché à obtenir la moindre aide ou protection des autorités pour remédier à ces problèmes. Un tel manque de volonté à se protéger de vos cousins n'est en effet pas cohérent avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée vis-à-vis de ces personnes.

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Concernant les deux courriels de votre soeur et d'« un ami docteur » (audition du 09 juin 2017, p. 13), ces documents font tous les deux références à la disparition de membres de votre famille, à la précarité dans lequel se trouve votre famille actuellement et relatent les problèmes liés au « vodoun », sans cependant préciser la source de ceux-ci. Ils vous conseillent ensuite de ne pas rentrer dans votre pays. Cependant, ces documents n'apportent aucun élément concret qui permettrait d'éclaircir votre récit d'asile. Par ailleurs, il faut souligner qu'il s'agit de documents dont le caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriels ont été rédigés. En outre, vos propos concernant le contenu de ces courriels, sur cette « menace vodoun », ne sont pas clairs (audition du 09 juin 2017, p. 18). Invitée à expliquer ceux-ci, vous vous limitez encore à tenir des propos vagues et peu cohérents. Ce faisant, vous n'êtes pas en mesure d'apporter les précisions nécessaires et convaincantes qui seraient éventuellement de nature concrétiser la réalité de telles menaces. De tels documents ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez ensuite votre extrait d'acte de naissance et un extrait de registre d'état civil. Ces documents sont des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'extrait d'acte de naissance de votre soeur [I.S], l'extrait d'acte de décès de votre frère [I.I] et l'extrait d'acte de décès de votre frère [I.A.M]; ces documents tendent à attester le décès de vos deux frères, de l'identité et de la nationalité des personnes précitées. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne suffisent cependant en aucun cas à établir les problèmes que vous invoquez.

Vous déposez encore votre carnet de santé, attestant des deux avortements que vous avez subis. Ces événements ne sont également pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ils ne permettent en rien de rétablir le manque de crédibilité de vos problèmes d'asile.

Concernant enfin le certificat médical du docteur [J], médecin généraliste, daté du 21 décembre 2015 et faisant état, dans votre chef, de chocs émotifs suite au décès de vos deux frères, et la nécessité que vous receviez des soins médicaux urgents, le Commissariat général ne peut à nouveau ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne constitue dès lors qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Il ne peut en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, expliquer les lacunes de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à changer le sens de la présente décision.

Lors de l'audition de votre neveu le 29 août 2017, vous déposez un nouveau mail reçu de votre soeur et un rapport psychologique.

Concernant le courriel de votre soeur, envoyé le 28 août 2017, ce document fait une nouvelle fois référence à la mort de votre frère et à la promesse que vous lui avez faite de s'occuper de son enfant. Dans ce courrier, votre soeur vous conseille à nouveau de ne pas rentrer dans votre pays, sans apporter de précisions supplémentaires. A nouveau, relevons que ce document n'apporte aucun élément concret qui permettrait d'éclaircir votre récit d'asile. Par ailleurs, il faut souligner qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courriel a été rédigé. Partant, il n'apporte pas d'éléments qui seraient à même de renverser le sens de la présente décision.

Le rapport psychologique que vous déposez – établi par le Docteur [J], psychologue, en date du 24 août 2017 – indique que vous avez entamé des consultations régulières avec votre neveu auprès de celui-ci. Dans ce document, le psychologue fait état de la perte de vos deux frères dans une période très courte, et de l'impact qu'ont eu ces décès sur vous. Il constate ainsi vos cauchemars, vos maux de têtes, et votre difficulté à ôter ces décès de votre esprit. Cependant, le Commissariat général constate que ce document relate seulement votre état psychologique suite à la mort de vos deux frères et n'établit aucun lien objectif entre ce fait et vos problèmes d'asile. Ce faisant, il n'apporte aucun élément nouveau qui serait à même de renverser le sens de la présente décision.

Rien non plus ne permet de croire qu'il existe la moindre crainte dans le chef de votre neveu [I.A.S] (OE : XXX) en cas de retour dans votre pays étant donné que le contexte dans lequel vous situez cette crainte a été remise en cause supra. Une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire a été rendue pour la demande d'asile de ce dernier, introduite le 6 octobre 2016.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

" Dès lors, il convient de prendre une décision similaire en ce qui concerne ta demande d'asile.

Quant au fait soulevé par ton conseil que tu connais seulement la Belgique et donc qu'en cas de retour au Bénin, la situation de ta tante sera compliquée par ta présence (voir rapport d'audition, p. 4), le

Commissariat général relève qu'il ne constitue pas un élément de définition du statut de réfugié ni de celle de la protection subsidiaire. Il ne modifie dès lors pas l'analyse faite ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier des devoirs de prudence, de soin et de minutie, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs. Elles soulèvent également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises ; à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes plusieurs nouveaux documents dont elles dressent l'inventaire comme suit :

« (...)

2. Article du 16 mai 2016, intitulé « La magie africaine du maître occulte et prêtre vaudou du Bénin »
3. Rapport du 16 octobre 2013, intitulé « Bénin : information sur la pratique du vaudou, notamment la sélection et le rôle des prêtresses; information sur le traitement réservé aux femmes qui refusent d'accepter de devenir prêtresses; protection offerte par l'État »
4. Article du 12 janvier 2017, intitulé « Au Bénin, un pèlerinage vaudou rassemble des milliers d'initiés »
5. Article intitulé « Pratique Vaudou au Bénin »
6. Article intitulé « Au coeur de la puissance vaudoue » du 8 juillet 2015 »

5. L'examen des recours

A. Thèses des parties

5.1. Les présentes demandes d'asile sont introduites par la première requérante et son neveu (le deuxième requérant), actuellement âgé de sept ans, qui l'accompagne. A l'appui de sa demande d'asile, la première requérante invoque, pour elle et son jeune neveu, une crainte d'être victime des pratiques vaudoues de ses cousins paternels qui voudraient les éliminer parce qu'ils considèrent que leur famille est riche, du fait que le frère de la première requérante vivait en Belgique et que son père travaillait au Niger.

5.2. Dans sa décision prise à l'égard de la première requérante, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire après avoir estimé, en substance, que les craintes de persécutions alléguées ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève le caractère vague et peu concret des déclarations de la première requérante concernant l'objet, la nature et les raisons des menaces qu'elle redoute. A cet égard, elle note que le risque invoqué d'être victime des pratiques vaudous de ses cousins paternels ne repose que sur ses propres suppositions et relève qu'en tout état de cause, *quod non*, le statut de réfugié que sollicite la première requérante « est une protection de nature juridique qui ne protège en rien du spirituel ». Elle constate également le peu d'empressement dont a fait preuve la première requérante pour introduire sa demande d'asile, lequel est peu cohérent avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Bénin. Par ailleurs, alors qu'elle déclare rencontrer des problèmes avec ses cousins au Bénin depuis sept ans, la partie défenderesse relève que la première requérante n'a jamais tenté, durant toutes ces années, d'obtenir une quelconque protection de la part des autorités béninoises, ce qui lui paraît incohérent avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés non probants.

Dans sa décision prise à l'égard du deuxième requérant, la partie défenderesse relève que celui-ci est trop jeune pour expliquer les motifs de sa demande d'asile mais constate qu'il ressort des déclarations de sa tante – la première requérante – que leurs demandes d'asile sont liées, raison pour laquelle elle reproduit *in extenso* la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la première requérante avant de conclure qu'il convient de prendre une décision similaire en ce qui concerne la demande d'asile du deuxième requérant.

5.3. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent les décisions attaquées. Concernant la décision prise à l'égard du deuxième requérant, elle estime que « *sa motivation ne peut être raisonnable en ce qu'elle a été adoptée suite à une audition d'une durée d'à peine 1 h 15 d'un enfant de six ans à l'époque!* ». Ensuite, concernant les deux décisions attaquées, elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et les a inadéquatement et insuffisamment motivées dès lors que les requérants ne réclament pas une protection « spirituelle » mais demandent à être protégés du fait de leur appartenance à un certain groupe social, « à savoir celui de l'ethnie nagot pratiquant les rites vaudous ». Ainsi, les parties requérantes s'adonnent à de longs développements théoriques et documentés concernant la pratique vaudou au Bénin et invoquent le fait que l'ethnie nagot étant un groupe social essentiellement familial, il paraissait inconcevable pour la première requérante de dénoncer sa famille. A cet égard, elles ajoutent qu'il ressort des informations qu'elles produisent que le pouvoir étatique béninois ne protège en rien contre ces pratiques. En outre, elles considèrent qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a pris en compte les craintes exprimées par la première requérante concernant un risque de persécution de la part de ses cousins, conséquence de leur jalousie et réitérent à cet égard les raisons pour lesquelles les cousins de la première requérante seraient jaloux d'elle. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, elles font valoir que la partie défenderesse semble ne pas leur accorder d'importance sans en expliquer réellement les raisons.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner les présentes demandes tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées au vu notamment du caractère vague et peu concret des déclarations de la première requérante concernant l'objet, la nature et les raisons des menaces qu'elle redoute, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elle craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate que la question centrale dans le présent cas d'espèce concerne l'établissement concret des motifs et de l'objet même des craintes alléguées.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents, à l'exception de celui qui relève le manque d'empressement manifesté par la première requérante pour introduire sa demande d'asile. Sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile dès lors que par ses déclarations très générales, imprécises, voire confuses, et au vu de l'absence de force probante des documents déposés, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la première requérante n'est pas parvenue à convaincre des raisons, de la nature et de l'objet précis des menaces qu'elle redoute de la part de ses cousins paternels. Quant à l'explication selon laquelle ceux-ci seraient jaloux de la première requérante parce qu'ils la soupçonnent d'avoir hérité de la richesse prétendue de son frère décédé en Belgique, le Conseil estime que ces seules considérations ne suffisent pas à conférer aux éventuelles menaces redoutées un caractère autre que purement hypothétique. Le Conseil estime également que la circonstance que la première requérante n'ait jamais cherché à obtenir l'aide ou la protection de ses autorités alors qu'il ressort *in fine* de ses propos que les menaces de la part de ses cousins paternels perdurent depuis plusieurs années, est un indice supplémentaire de l'absence de toute menace concrète et de réelle crainte dans son chef.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la première partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du caractère réel et avéré des menaces, notamment d'ordre spirituelle, qu'elle redoute pour elle et pour son neveu.

5.10. Le Conseil estime en outre que les parties requérantes ne formulent, dans leurs requêtes, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leurs craintes. En effet, elles se contentent d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, en ce que les parties requérantes estiment que la motivation de la décision prise à l'égard du deuxième requérant n'est pas raisonnable « *en ce qu'elle a été adoptée suite à une audition d'une durée d'à peine 1 h 15 d'un enfant de six ans à l'époque* », le Conseil ne comprend pas la critique dès

lors qu'il n'est pas contesté que le deuxième requérant, actuellement âgé de sept ans, fait reposer sa demande d'asile sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués par sa tante et que ni dans sa requête ni lors de son audition au Commissariat général - où il était représenté par sa tutrice et assisté en fin d'audition par son avocat -, il ne fait valoir aucun motif de crainte personnelle et distinct de ceux de sa tante. C'est donc tout à fait légitimement, et à bon droit, que la partie défenderesse a reproduit, dans la décision prise à l'égard du deuxième requérant, la décision de refus prise à l'égard de la première requérante.

5.10.2. Ensuite, les parties requérantes s'adonnent à de longs développements théoriques et documentés concernant la pratique vaudou au Bénin après avoir considéré que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et a inadéquatement et insuffisamment motivé ses décisions dès lors que les requérants ne réclament pas une protection « spirituelle » mais demandent à être protégés du fait de leur appartenance à un certain groupe social, « à savoir celui de l'ethnie nagot pratiquant les rites vaudous ».

Toutefois, le Conseil observe que par de tels développements, les parties requérantes ne rencontrent pas concrètement la critique pertinente et justifiée de la partie défenderesse selon laquelle, à travers ses déclarations évasives et générales, la première requérante n'est pas parvenue à rendre compte des raisons, de la nature et de l'objet précis des menaces qu'elle redoute et, partant, à convaincre de la réalité de celles-ci. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, au vu du récit évasif et imprécis livré par la première requérante et des informations qu'elles fournissent sur la pratique du vaudou au Bénin, particulièrement au sein de l'ethnie nagot, lesquelles ne permettent pas de conclure que le seul fait d'appartenir à cette ethnie induirait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

5.10.3. En outre, la première requérante tente de justifier le fait qu'elle n'ait pas cherché à obtenir la protection de ses autorités en invoquant que l'ethnie nagot est un groupe social essentiellement familial, de sorte qu'il lui paraissait inconcevable de dénoncer sa famille et en développant l'idée que le pouvoir étatique béninois ne protège en rien contre les pratiques vaudous.

Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications qui demeurent trop peu étayées et en tout état de cause trop théoriques pour parvenir à justifier pourquoi, alors qu'il ressort des déclarations de la première requérante que ses problèmes avec ses cousins paternels et ses craintes de subir des rites vaudous de leur part remontent à plusieurs années, elle n'a jamais cherché à s'adresser à ses autorités pour - à tout le moins - tenter d'obtenir leur protection.

5.10.4. En outre, les parties requérantes font valoir qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a pris en compte les craintes exprimées par la première requérante concernant un risque de persécution de la part de ses cousins, conséquence de leur jalousie née du fait qu'ils la soupçonnent d'avoir hérité de la richesse prétendue de son frère décédé en Belgique.

Le Conseil constate toutefois que ce grief ne se vérifie pas à la lecture des décisions attaquées, lesquelles font valoir « *Vous expliquez ces problèmes de par la jalousie de vos cousins qui, étant donné que votre père travaillait au Niger et votre frère habitait en Belgique, considèrent votre famille comme riches (...)* », ce qui démontre clairement que la partie défenderesse avait perçu ce motif de crainte et l'a pris en compte dans l'analyse qu'elle a fait du bienfondé des présentes demandes d'analyse.

En tout état de cause, et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général ». À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (CE, 8 mars 2012, n° 218.382).

Ainsi, en ce que la première partie requérante invoque que l'origine de ses problèmes se situe dans le fait que ses cousins seraient jaloux d'elle parce qu'ils la soupçonnent d'avoir hérité de la richesse prétendue de son frère décédé en Belgique, le Conseil estime à nouveau que ces seules considérations ne suffisent pas à conférer aux éventuelles menaces redoutées un caractère autre que purement hypothétique, la première requérante n'ayant pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret ou contextuel permettant d'affirmer de tels faits, que ce soit par le biais de ses déclarations ou des documents qu'elle dépose.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Au contraire de ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans ses décisions, a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que ces documents ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits et des craintes invoqués.

5.12. Les documents joints à la requête abordent de manière générale et théorique la problématique du vaudou au Bénin. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* au point 5.10.2.

5.13. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent nullement, sur la base de leurs déclarations et des documents qu'elles déposent, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

5.14. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.15. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.16. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Les constatations faites *supra* rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile des parties requérantes. La demande d'annulation formulée dans les recours est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ